



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.04.1998
COM(1998) 215 final

98/0133 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime
commun applicable aux importations de certains pays tiers

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Le 9 mars 1998¹, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les mesures de surveillance et la gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits autres que textiles originaires de la république populaire de Chine, instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 du 7 mars 1994², tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 847/97 du 12 mai 1997³.

La présente proposition de règlement contient les modifications opérationnelles au règlement (CE) n° 519/94 proposées par la Commission dans ce rapport, à savoir:

- suppression du contingent sur les jouets (NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90)
- Augmentation de 5 % du niveau des contingents appliqués à la vaisselle.

¹ COM (1998) 128

² JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

³ JO L 122 du 14.5.1997, p. 1.

Proposition de
règlement (CE) n°/98 du Conseil
du 1998

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime
commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du 7 mars 1994¹ a instauré, à l'égard de la république populaire de Chine, les contingents quantitatifs visés à l'annexe II dudit règlement et les mesures de surveillance visées à l'annexe III du même règlement;

considérant que, dans la détermination du niveau de ces contingents, le Conseil a eu pour objectif de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée des entreprises communautaires concernées et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec la Chine;

considérant que l'analyse des principaux indicateurs économiques, notamment le volume des importations chinoises et leur part de marché, amène à conclure que le contingent applicable aux jouets relevant des codes SH/NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90 doit être supprimé et que cette suppression n'est ni incompatible avec l'objectif précité, ni propre à perturber le marché communautaire;

considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise dans la gestion des contingents en cause, la situation des producteurs communautaires concernés révèle qu'un ajustement à la hausse de 5 % serait approprié et ne serait ni incompatible avec l'objectif précité, ni de nature à perturber le marché communautaire; que dans le cas des chaussures, toutefois, le caractère particulièrement sensible de cette industrie indique que, pour l'instant, un relèvement n'est pas opportun;

considérant que les produits dont le contingent est supprimé par le présent règlement doivent cependant faire l'objet d'une surveillance communautaire préalable de façon à assurer un contrôle suffisant du volume et des prix des importations des produits concernés;

considérant que les contingents quantitatifs et les mesures de surveillance instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 doivent donc être modifiés,

¹ JO n° L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 847/97 (JO n° L 122 du 14.5.1997, p. 1).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 sont remplacées par les annexes qui figurent respectivement aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

ANNEXE II

Contingents applicables à certains produits originaires de Chine

Désignation des produits	Code SH/NC	Contingents annuels
Chaussures	ex 6402 99 ⁽¹⁾	39 151 481 paires
	6403 51	2 795 000 paires
	6403 59	
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	12 120 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	18 228 780 paires
	6404 19 10	31 897 716 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	48 090 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres qu'en porcelaine	6912 00	36 383 tonnes

¹ A l'exclusion des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact ou des matériaux tels que les polymères de faible densité.

² À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact ou des matériaux tels que les polymères de basse densité.

ANNEXE II

ANNEXE III

Liste des produits originaires de république populaire de Chine, soumis à surveillance communautaire

Désignation des produits	Code SH/NC
Chlorure d'ammonium	2827 10
Autres polyalcools	2905 49 90
Acide citrique	2918 14
Tétracyclines et leurs dérivés	ex 2941 30
Chloramphénicol	ex 2941 40
Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	3204 13
Colorants de cuve et préparations à base de ces colorants	3204 15
Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	3604
Alcools polyvinyliques	3905 30
Gants	4203 29 91
	4203 29 99
Chaussures	6402 19
	ex 6402 99 ⁽¹⁾
	6403 19
	ex 6403 91 ⁽¹⁾
	ex 6403 99 ⁽¹⁾
	ex 6404 11 ⁽²⁾
Objets d'ornementation en porcelaine	ex 6913 10
Verres	ex 7013 ⁽³⁾
Bicyclettes	8712 00
Jouets	9503 30
	9503 41
	9503 49
Puzzles	9503 60
Jouets	9503 90
Cartes à jouer	9504 40
Articles relevant des codes SH/NC	9603 29
	9603 30
	9603 40
	9603 90

¹ A l'exclusion des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact ou des matériaux tels que les polymères de faible densité.

² A l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact ou des matériaux tels que les polymères de basse densité.

³ A l'exclusion des sous-verres sans cadre consistant en une feuille de verre cueillie mécaniquement à arêtes biseautées, une feuille de papier imprimé et un panneau de fibres servant de support d'image, tenus ensemble par des agrafes de métal commun.

ISSN 0254-1491

COM(98) 215 final

DOCUMENTS

FR

02 06 11

N° de catalogue : CB-CO-98-232-FR-C

ISBN 92-78-33098-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg